
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 94

Bill No. 94

Loi concernant les régimes de retraite
des maires et des conseillers des cités
et des villes

An Act respecting retirement plans for
mayors and councillors of cities and
towns

Première lecture

First reading

Mr GOLDBLOOM

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974



Projet de loi n^o 94

Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des cités et des villes

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, on entend par:

a) « municipalité »: une corporation de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui la régit;

b) « membre du conseil »: le maire ou un conseiller d'une municipalité;

c) « régime général »: le régime de retraite constitué par l'article 2 de la présente loi;

d) « commission »: la Commission administrative du régime de retraite constituée en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12);

e) « participant »: le membre du conseil qui participe au régime général;

f) « service crédité »: exprimée en mois, la période pendant laquelle un membre du conseil a participé au régime général, en comptant, s'il y a lieu, le temps de service transféré ou racheté en vertu de la présente loi, toute partie de mois étant considérée comme un mois complet;

g) « traitement admissible »: la rémunération annuelle d'un membre du conseil,

Bill No. 94

An Act respecting retirement plans for mayors and councillors of cities and towns

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, the word or expression

(a) "municipality" means a city or town corporation by whatever act it may be governed;

(b) "member of the council" means the mayor or a councillor of a municipality;

(c) "general plan" means the retirement plan established by section 2 of this act;

(d) "Commission" designates the Pension Commission established under the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12);

(e) "participant" means the member of the council who participates in the general plan;

(f) "credited service" means, when expressed in months, the period during which a member of the council has participated in the general plan, taking into account, if such is the case, the service transferred or redeemed under this act, any fraction of a month being considered as a complete month;

(g) "pensionable salary" means the annual remuneration of a member of the

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet porte création d'un régime général de retraite pour le maire et les conseillers des municipalités de cités et de villes. Le régime sera administré par la Commission administrative des régimes de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Une municipalité désireuse de le faire doit adhérer au régime par règlement. Une fois le règlement en vigueur, chaque membre du conseil peut décider de participer au régime. La cotisation du participant est de 5½% de son traitement admissible et la contribution de la municipalité est de 8% de ce traitement.

Le droit à la pension s'acquiert par quatre-vingt-seize mois de participation. La pension devient payable à l'âge de soixante ans ou à compter de la cessation de service si celle-ci se produit ultérieurement. La pension est viagère, avec une garantie de quinze ans.

Le projet ne met pas fin, pour les membres du conseil en fonction le 31 décembre 1974, au régime de retraite en vigueur dans la municipalité; il prévoit cependant que ce dernier régime n'est pas accessible aux personnes élues à compter du 1^{er} janvier 1975.

Le projet prévoit des possibilités de transfert et de rachat d'années de service accomplies antérieurement à la participation d'une personne au régime général et il permet aux maires et conseillers qui étaient en fonction en 1972 et qui avaient, à cette date, été en onction au moins quatre-vingt-seize mois, de participer au régime général même s'ils ne sont plus en fonction maintenant.

EXPLANATORY NOTES

The object of this bill is to create a general retirement plan for the mayor and councillors of municipalities of cities and towns. The plan will be administered by the Pension Commission of the government and public employees retirement plan.

A municipality that wishes to do so, must join the plan by by-law. Once the by-law is in force, each member of the council may decide to participate in the plan. The contribution of the participant is 5½% of his pensionable salary and the contributory amount of the municipality is 8% of such salary.

The right to a pension is acquired by ninety-six months of participation. The pension becomes payable at the age of sixty years or from termination of service if it occurs subsequently. The pension is for life, with payment guaranteed for fifteen years.

The bill does not terminate, for members of the council in office on 31 December 1973, the pension plan in force in the municipality; it provides however that such latter plan is not open to persons elected from 1 January 1975.

The bill provides for possibilities of transfer and redemption of years of service done prior to the participation of a person in the general plan and it allows mayors and councillors in office in 1972 who, on such date, had been in office for not less than ninety-six months, to participate in the general plan even if they are no longer in office.

incluant les allocations pour défrayer une partie des dépenses inhérentes à la charge de membre du conseil ainsi que toute rémunération ou allocation pour l'exercice d'une fonction spécifique au sein du conseil ou du comité exécutif de la municipalité;

h) « règlement » : un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil adopté en vertu de la présente loi.

SECTION II

RÉGIME GÉNÉRAL

2. Est constitué, à compter du 1^{er} janvier 1975, un régime général de retraite, applicable aux membres du conseil d'une municipalité.

3. Aucune personne qui devient membre du conseil d'une municipalité après le 31 décembre 1974 ne peut se prévaloir du régime de retraite du maire et des conseillers en vigueur à cette date dans la municipalité, que ce régime ait été établi en vertu d'une loi générale ou spéciale.

4. Une municipalité dans laquelle n'existe, le (*insérer ici la date du dépôt du présent projet*), aucun régime de retraite pour les membres du conseil doit, si elle désire qu'un tel régime existe, nonobstant l'article 64a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), adhérer au régime général.

5. Une municipalité dans laquelle existe le (*insérer ici la date du dépôt du présent projet*) un régime de retraite pour les membres du conseil établi en vertu d'une loi générale ou spéciale peut adhérer au régime général.

6. L'adhésion d'une municipalité au régime général se fait par voie d'un règlement, adopté à la majorité simple, qui ne requiert aucune approbation.

La révocation d'un tel règlement ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles il s'applique ou s'est appliqué.

Copie certifiée de ce règlement doit être transmise à la commission.

council, including the allowances intended to pay part of the expenses attaching to the office of member of the council and any remuneration or allowance for the exercise of a particular function within the council or executive committee of the municipality;

(h) "regulation" means a regulation of the Lieutenant-Governor in Council made under this act.

DIVISION II

GENERAL PLAN

2. A general retirement plan applicable to the members of the council of a municipality is established from 1 January 1975.

3. No person who becomes a member of a municipal council after 31 December 1974 shall avail himself of the mayor and councillors retirement plan in force on such date in the municipality, whether such plan was established under a general law or a special act.

4. A municipality in which, on (*insert here the date of deposit of this bill*), there exists no retirement plan for the members of the council must, if it wishes to have such a plan, join the general plan notwithstanding section 64a of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193).

5. A municipality in which, on (*insert here the date deposit of this bill*), there exists a retirement plan for the members of the council established under a general law or a special act may join the general plan.

6. The joining of the general plan by a municipality is effected by means of a by-law adopted by a simple majority, requiring no approval.

The revocation of such a by-law shall not be invoked against persons in respect of whom it applies or has applied.

A certified copy of such by-law must be sent to the Commission.

Le projet contient finalement des dispositions particulières aux cas de fusion et d'annexion.

Finally, the bill contains special provisions in cases of amalgamation or annexation.

7. Tout membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au régime général et dans laquelle aucun régime de retraite n'était en vigueur avant l'adoption du règlement visé à l'article 6 peut aviser par écrit la municipalité et la commission de son intention de participer à ce régime.

Cette participation prend effet à compter du premier du mois qui suit la réception de l'avis par la commission.

La décision de participer au régime général est irrévocable.

8. Tout membre du conseil, en fonction le 31 décembre 1974, d'une municipalité dans laquelle existait à cette date, un régime de retraite et qui a adhéré au régime général, peut aviser par écrit la municipalité et la commission de son intention de cesser sa participation au régime en vigueur et de participer pour l'avenir au régime général. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 s'appliquent alors à cette personne.

SECTION III

ADMINISTRATION

9. La commission est chargée de l'administration du régime général.

10. La commission verse à la Caisse de dépôt et placement du Québec les sommes qui lui sont versées en vertu de la présente loi, moins la partie de ces sommes dont elle prévoit avoir un besoin immédiat pour effectuer les paiements en vertu de la présente loi.

11. La commission détermine les normes générales concernant la proportion dans laquelle la Caisse de dépôt et placement du Québec doit placer dans chacun de ses portefeuilles ségrégatifs les fonds qui lui sont confiés en vertu de l'article 10.

12. La Caisse de dépôt et placement du Québec doit soumettre à la Commission un rapport annuel sur l'état du fonds du régime général.

La Commission transmet ce rapport aux municipalités ayant adhéré au régime général.

7. Any member of the council of a municipality which has joined the general plan, where no retirement plan was in force before the adoption of the by-law contemplated in section 6, may notify in writing the municipality and the Commission of his intention to participate in such plan.

Such participation takes effect from the first of the month following the reception of the notice by the Commission.

The decision to participate in the general plan is irrevocable.

8. Every member of the council, in office on 31 December 1974, of a municipality where a retirement plan existed on such date, who has joined the general plan, may notify in writing the municipality and the Commission of his intention to cease his participation in the plan in force and to participate in future in the general plan. The second and third paragraphs of section 7 then apply to such person.

DIVISION III

ADMINISTRATION

9. The administration of the general plan is entrusted to the Commission.

10. The Commission shall pay to the Québec Deposit and Investment Fund the sums paid to it under this act, except the part of such sums that it considers it will need immediately to make payments under this act.

11. The Commission shall determine the general standards concerning the proportion in which the Québec Deposit and Investment Fund must invest the funds entrusted to it under section 10 in each of its segregated portfolios.

12. The Québec Deposit and Investment Fund must submit to the Commission an annual report on the state of the fund of the general plan.

The Commission shall communicate such report to the municipalities which have joined the general plan.

SECTION IV

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

13. La municipalité doit déduire, lors de chaque versement du traitement admissible d'un participant, une cotisation de 5½%.

14. Un participant peut, en outre de la cotisation visée à l'article 13, verser à la municipalité des cotisations additionnelles.

15. La municipalité doit contribuer, pour chaque participant, un montant de 8% du traitement admissible de ce dernier.

16. La municipalité doit, au plus tard le quinze de chaque mois, remettre à la commission le montant des cotisations visées aux articles 13 et 14, le montant de la contribution visée à l'article 15 et toute autre somme versée ou due en vertu de la présente loi.

Elle doit transmettre en même temps tout renseignement ou document prescrit par règlement.

17. La municipalité qui néglige de faire remise à la commission doit payer un intérêt au taux prescrit par règlement.

18. La municipalité qui ne déduit pas la cotisation visée à l'article 13 en devient débitrice envers la commission et elle encourt une pénalité égale à 10% du montant de la cotisation.

19. Un participant peut verser lui-même à la commission le montant de la cotisation que la municipalité a refusé ou négligé de déduire; il peut également transmettre lui-même à la commission la cotisation visée à l'article 14 si la municipalité refuse de la recevoir.

20. La commission doit rembourser au participant ou à la municipalité, selon le cas, les montants de cotisations ou de contributions versés en excédent des montants exigibles en vertu de la présente loi.

DIVISION IV

CONTRIBUTIONS AND MUNICIPALITIES'
CONTRIBUTORY AMOUNTS

13. The municipality shall deduct, from each payment of the pensionable salary of a participant, a contribution of 5½%.

14. A participant may, in addition to the contribution contemplated in section 13, pay additional contributions to the municipality.

15. The municipality shall contribute, for each participant, an amount of 8% of the pensionable salary of the latter.

16. The municipality shall, not later than the fifteenth of each month, remit to the Commission the amount of the contributions contemplated in sections 13 and 14, the amount of the contributory amount contemplated in section 15 and any other amount paid or due under this act.

It shall also send at the same time any information or document prescribed by regulation.

17. The municipality which neglects to make the remittance to the Commission shall pay interest at the rate prescribed by regulation.

18. The municipality which does not deduct the contribution contemplated in section 13 shall become indebted for it to the Commission and is liable to a penalty equal to 10% of the amount of the contribution.

19. A participant himself may pay to the Commission the amount of the contribution the municipality has refused or neglected to deduct; he himself may also send to the Commission the contribution contemplated in section 14 if the municipality refuses to receive it.

20. The Commission shall reimburse to the participant or municipality, as the case may be, the amounts of contributions or contributory amounts paid in excess of the amounts exigible under this act.

21. La municipalité doit, à la date prescrite par règlement, produire un rapport annuel à la commission.

Ce rapport doit contenir tout renseignement pertinent à l'administration du régime général, selon que le prescrit le règlement.

22. Après la production du rapport annuel de la municipalité, la commission doit rembourser à un participant qui lui en fait la demande selon la formule prescrite par règlement, avec intérêt au taux prescrit par règlement, la totalité ou une partie des cotisations additionnelles versées par ce participant suivant l'article 14.

SECTION V

PRESTATIONS

23. Une personne acquiert le droit à une pension en vertu du régime général si elle a au moins quatre-vingt-seize mois de service crédité.

24. La pension est déterminée, selon les modalités établies par règlement, par la somme des cotisations du participant, des contributions de la municipalité, des sommes versées pour le rachat et le transfert d'années antérieures et des intérêts au taux prescrit par règlement accumulés au compte de chaque participant.

25. La pension devient payable par la commission, sur demande,

a) à compter du premier jour du mois qui suit le sixième anniversaire du participant qui n'est plus membre du conseil, ou

b) à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant qui a au moins soixante ans cesse d'être membre du conseil.

26. La pension est viagère; elle est payable mensuellement et à terme échu, ou de la façon prescrite.

21. The municipality shall, on the date prescribed by regulation, file an annual report to the Commission.

Such report shall contain all information relevant to the administration of the general plan, as the regulations may prescribe.

22. After the municipality has filed the annual report, the Commission shall reimburse to a participant who applies to it therefor in accordance with the form prescribed by regulation, with interest at the rate fixed by regulation, all or part of the additional contributions paid by such participant in accordance with section 14.

DIVISION V

BENEFITS

23. A person shall acquire the right to a pension under the general plan if he has not less than ninety-six months of credited service.

24. The pension shall be determined, in accordance with the terms and conditions established by regulation, by the amount of contributions of the participant, the contributory amounts of the municipality, the amounts paid for the redemption and transfer of previous years and interest at the rate fixed by regulation accumulated for the account of each participant.

25. The pension becomes payable by the Commission, upon application,

(a) from the first day of the month following the sixtieth birthday of the participant who is no longer a member of the council, or

(b) from the first day of the month following the date on which the participant who is not less than sixty years of age ceases to be a member of the council.

26. The pension shall be for life; it shall be payable in monthly instalments in arrears, or in the prescribed manner.

27. Si un pensionné décède avant d'avoir touché sa pension pendant au moins quinze ans, ses héritiers ont droit :

a) de toucher la pension jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans, ou

b) de toucher globalement, sur demande, une somme égale à la valeur actuelle de la pension.

28. Le participant qui cesse d'être membre du conseil avant d'avoir acquis le droit à la pension a droit, sur demande, au remboursement, avec intérêt au taux prescrit par règlement, des cotisations et des autres sommes qu'il a versées pour sa participation au régime général.

Les contributions versées par la municipalité pour le compte de ce participant sont ensuite remboursées à cette dernière, avec intérêt au taux prescrit par règlement.

Si une telle cessation est due au décès du participant, le remboursement se fait de la même façon à ses héritiers.

29. Un participant qui a cessé d'être membre du conseil d'une municipalité et qui le redevient par la suite peut, s'il n'a pas été remboursé suivant l'article 28, faire compter pour fins de pension, son service crédité antérieur.

30. Si un participant décède après avoir acquis le droit à une pension mais avant que cette pension lui devienne payable, les sommes accumulées à son compte sont versées globalement à ses héritiers, avec intérêt au taux fixé.

31. Les bénéfices payables en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

32. Tout remboursement prévu à la présente loi est effectué entre le quarante-vingt-dixième jour et le cent quatre-vingtième jour suivant la réception par la commission d'une demande de la personne qui y a droit, formulée suivant la formule prescrite par règlement.

27. If a pensioner dies before having received his pension for at least fifteen years, his heirs shall be entitled:

(a) to receive the pension until expiry of such period of fifteen years, or

(b) to receive, upon application, a lump sum equal to the commuted value of the pension.

28. The participant who ceases to be a member of the council before he has acquired the right to a pension shall be entitled, upon application, to the reimbursement, with interest fixed by regulation, of the contributions and other sums paid by him for participation in the general plan.

The contributory amounts paid by the municipality on account of such participant shall then be reimbursed to it, with interest at the rate prescribed by regulation.

If the participant ceases to be a member by reason of death, the reimbursement shall be made to his heirs in the same manner.

29. A participant who, having ceased to be a member of the council of a municipality, subsequently becomes a member again, may, if he has not been reimbursed under section 28, be credited, for pension purposes, with his prior credited service.

30. If a participant dies after he has acquired the right to a pension but before such pension is payable to him, the sums accumulated for his account shall be paid in a lump sum to his heirs, with interest at the rate fixed.

31. The benefits payable under this act shall be unassignable and unseizable.

32. Every reimbursement provided for in this act shall be made between the ninetieth and one hundred and eightieth days following the reception by the Commission of an application of the person entitled to it, made in accordance with the form prescribed by regulation.

SECTION VI

RACHAT DE SERVICE ANTÉRIEUR

33. Toute personne qui est, le 1^{er} janvier 1975, membre du conseil d'une municipalité:

a) dans laquelle n'existait, à cette date, aucun régime de retraite pour les membres du conseil et

b) qui adhère au régime général, peut, si elle participe au régime général, racheter jusqu'à concurrence de quatre-vingt-seize mois, toute période pendant laquelle, antérieurement au 1^{er} janvier 1972, elle a été membre du conseil de cette municipalité.

Une telle personne peut en outre racheter toute période pendant laquelle, entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974, elle a été membre du conseil de la municipalité.

34. Le participant qui entend se prévaloir de l'article 33 doit en donner avis par écrit à la municipalité et à la commission et verser à la municipalité une cotisation de 5½% du traitement admissible qu'il a reçu au cours de la période rachetée.

À compter du mois qui suit la réception de l'avis, la municipalité doit verser à la commission, à l'acquit du participant, une contribution de 8% du traitement admissible versé au participant au cours de la période rachetée et la cotisation visée à l'alinéa précédent.

SECTION VII

TRANSFERT DE SERVICE ANTÉRIEUR

35. Un participant peut faire transférer au régime général le service effectué à titre de participant à un régime antérieur.

Il doit, à cette fin, adresser une demande écrite à la municipalité et à la commission.

36. À compter du mois qui suit la réception de l'avis, la municipalité doit

DIVISION VI

REDEMPTION OF PRIOR SERVICE

33. Every person who on 1 January 1975 is a member of the council of a municipality:

(a) in which on such date no retirement plan existed for the members of the council and

(b) which joins the general plan, may, if he participates in the general plan, redeem any period, up to ninety-six months during which, prior to 1 January 1972, he was a member of the council of such municipality.

Such a person may in addition redeem any period during which, between 1 January 1972 and 31 December 1974, he was a member of the council of the municipality.

34. The participant who intends to avail himself of section 33 must give written notice thereof to the municipality and to the Commission and pay to the municipality a contribution of 5½% of the pensionable salary which he received during the redeemed period.

From the month following the receipt of the notice, the municipality must pay to the Commission, to the credit of the participant, a contributory amount of 8% of the pensionable salary paid to the participant during the redeemed period and the contribution contemplated in the preceding paragraph.

DIVISION VII

TRANSFER OF PRIOR SERVICE

35. A participant may cause to be transferred to the general plan, service carried out as a participant in a prior plan.

He shall, for such purpose, address an application in writing to the municipality and to the Commission.

36. From the month following the receipt of the notice, the municipality

transférer à la commission le montant des cotisations versées par le participant au régime antérieurement en vigueur dans la municipalité; elle doit en outre verser en même temps à la commission une somme représentant la différence entre le montant des cotisations versées par le participant et le montant représentant 13½% du traitement admissible du participant au cours de son service crédité antérieur.

37. Un participant qui a moins de quatre-vingt-seize mois de service antérieur pouvant faire l'objet d'un transfert suivant l'article 35 peut effectuer, jusqu'à concurrence de cette période de quatre-vingt-seize mois, le rachat, conformément à l'article 34, de toute période, exprimée en mois, durant laquelle, antérieurement au 1^{er} janvier 1972, il a été membre du conseil de la municipalité alors que dans cette dernière, n'existait aucun régime de retraite pour les membres du conseil.

Il peut en outre racheter toute période pendant laquelle, entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974, il a été membre du conseil et qui n'a pas fait l'objet d'un transfert suivant l'article 35.

38. Les sommes visées aux articles 34 et 36 doivent être payées, soit comptant, soit par versements annuels ou mensuels, selon que le prescrit le règlement.

Toutefois, les versements ne peuvent être échelonnés sur une période supérieure à celle qui est transférée ou rachetée et ils ne peuvent, en aucun cas, excéder la date effective de la retraite.

Tout montant non acquitté dans les 30 jours de la mise à la poste d'un avis de la commission indiquant le montant du coût du rachat ou du transfert porte intérêt au taux de 6% l'an.

SECTION VIII

FUSION OU ANNEXION

39. Le participant qui, par suite de la fusion ou de l'annexion de la municipalité dont il est membre du conseil, occupe une charge de membre du conseil dans la nouvelle municipalité résultant de la fusion ou dans la municipalité annexante,

shall transfer to the Commission the amount of the contributions paid by the participant to the plan previously in force in the municipality; it shall in addition pay at the same time to the Commission a sum representing the difference between the amount of the contributions paid by the participant and the amount representing 13½% of the pensionable salary of the contributor during his prior credited service.

37. A participant who has less than ninety-six months of prior service which may be the object of a transfer according to section 35 may effect, up to that period of ninety-six months, the redemption, in accordance with section 34, of any period, expressed in months, during which, prior to 1 January 1972, he was a member of the council of the municipality while no pension plan for the members of the council existed in such municipality.

He may in addition redeem any period during which, between 1 January 1972 and 31 December 1974, he was a member of the council, and which was not the object of a transfer according to section 35.

38. The sums contemplated in sections 34 and 36 must be paid, either cash or by annual or monthly payments as prescribed by regulation.

However, the payments may be spread over a period greater than that which is transferred or redeemed and must never extend beyond the actual date of retirement.

Every amount not paid within 30 days of the mailing of a notice of the Commission indicating the amount of the cost of redemption or transfer shall bear interest at the rate of 6% per annum.

DIVISION VIII

AMALGAMATION OR ANNEXATION

39. The participant who, following the amalgamation or annexation of the municipality of which he is member of the council, holds office as a member of the council in the new municipality resulting from the amalgamation or in the annexing

selon le cas, continue de bénéficier du régime de retraite dont il bénéficiait alors et lui-même et la municipalité dont il devient membre du conseil doivent s'acquitter des obligations découlant de ce régime.

40. Le participant qui, au cours d'un mandat lui permettant de se qualifier à une pension en vertu du régime de retraite dont il bénéficie alors, cesse d'occuper une charge de membre du conseil par suite de la fusion ou de l'annexion de la municipalité dont il est membre, peut continuer de bénéficier de ce régime jusqu'à la fin du mandat pour lequel il avait été élu et lui-même, comme la nouvelle municipalité résultant de la fusion ou la municipalité annexante, selon le cas, doivent s'acquitter des obligations découlant de ce régime jusqu'à la date où le mandat du participant aurait, autrement, cessé.

41. Hors le cas de l'article 39, l'article 28 s'applique à un participant qui cesse d'occuper la charge de membre du conseil par l'effet d'une fusion ou d'une annexion.

L'article 29 s'applique à une telle personne si elle redevient membre du conseil de la municipalité dont elle était membre du conseil ou de la municipalité nouvelle résultant de la fusion ou, selon le cas, de la municipalité annexante, pourvu que la nouvelle municipalité ou la municipalité annexante ait adhéré au régime général.

SECTION IX

RÈGLEMENTS

42. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) déterminer les taux d'intérêt dont la présente loi prévoit la fixation par règlement ;

b) déterminer la forme et le contenu de toute formule ainsi que les renseignements qui doivent y être fournis ;

c) déterminer les documents et les renseignements qui doivent accompagner la remise à la commission des cotisations déduites ou reçues par la municipalité et

municipality, as the case may be, shall continue to benefit by the pension plan by which he was then benefiting and he and the municipality of which he becomes a member of the council must discharge the obligations resulting from such plan.

40. The participant who, during a term entitling him to qualify for a pension under the pension plan by which he then benefits, ceases to hold office as a member of the council following the amalgamation or annexation of the municipality of which he is a member, may continue to benefit by such plan until the end of the term for which he had been elected and he must, as must the new municipality resulting from the amalgamation or the annexing municipality, as the case may be, discharge the obligations resulting from such plan until the date when the term of the participant would have ceased otherwise.

41. Except in the case of section 39, section 28 applies to a participant who ceases to hold office as a member of the council through an amalgamation or annexation.

Section 29 applies to such person if he again becomes a member of the council of the municipality of which he was member or of the new municipality resulting from the amalgamation or, as the case may be, of the annexing municipality, provided that the new municipality or the annexing municipality has joined the general plan.

DIVISION IX

REGULATIONS

42. The Lieutenant-Governor in council may, by regulation :

(a) determine the rates of interest for which this act provides for the fixing by regulation ;

(b) determine the form and contents of any form and the information which must be furnished on it ;

(c) determine the documents and information which must accompany the remittance to the Commission of the contributions deducted or received by the municipi-

les contributions de cette dernière;

d) décréter qu'une pension peut être payés autrement que par mensualité;

e) fixer la date à laquelle une municipalité doit fournir à la commission le rapport annuel;

f) déterminer les modalités pour fins de calcul de la pension; et

g) déterminer toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

SECTION X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. À moins que le règlement visé à l'article 44 lui soit applicable, les articles 33 et 35 s'appliquent à toute personne qui a été, entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974, membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au régime général et qui n'est plus membre du conseil le 1^{er} janvier 1975, comme si cette personne participait au régime général.

44. Une municipalité peut, par règlement sujet à l'approbation de la Commission municipale du Québec, accorder à titre d'indemnité de retraite, à toute personne:

a) qui était membre du conseil le 1^{er} janvier 1972 et a cessé de l'être postérieurement;

b) qui, à cette date, était âgée d'au moins soixante ans;

c) qui avait été membre du conseil pendant au moins les quatre-vingt-seize mois qui ont précédé la date de la cessation de ses fonctions; et

d) qui ne bénéficiait, comme membre du conseil, d'aucun régime de retraite, une gratification équivalente à 10% du total du traitement admissible reçu par cette personne lorsqu'elle était membre du conseil.

pality and the contributory amounts of the latter;

(d) order that a pension may be paid otherwise than by monthly instalments;

(e) fix the date on which a municipality must furnish the annual report to the Commission;

(f) determine the terms and conditions for purposes of computing the pension; and

(g) determine every other measure necessary for the application of this act.

Every regulation made under this act shall come into force from its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

DIVISION X

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

43. Unless the regulation contemplated in section 44 is applicable to him, sections 33 and 35 apply to every person who between 1 January 1972 and 31 December 1974, was a member of the council of a municipality which joined the general plan and who is no longer a member of the council on 1 January 1975, as if such person was participating in the general plan.

44. A municipality may, by regulation subject to approval by the Québec Municipal Commission, grant as a retirement indemnity, to any person:

(a) who was a member of the council on 1 January 1972 and later ceased to be so;

(b) who, on such date, was at least sixty years of age;

(c) who had been a member of the council for at least the ninety-six months which preceded the date of his ceasing to hold office; and

(d) who did not benefit, as a member of the council, by any pension plan, a gratuity equivalent to 10% of the total of the pensionable salary received by such person while he was a member of the council.

[[**45.** Les dépenses encourues par la commission pour l'administration de la présente loi sont payées, pour l'année 1975/1976, à même le fonds consolidé du revenu et pour les années subséquentes, à même les deniers accordés à cette fin par la Législature.]]

46. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

[[**45.** The expenses incurred by the Commission for the administration of this act shall be paid, for the year 1975/1976, out of the consolidated revenue fund and for the subsequent years, out of the moneys appropriated for such purpose by the Legislature.]]

46. This act shall come into force on 1 January 1975.